

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22375344

Déposé
22-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0793814247

Nom(en entier) : **Caroline MONSEUR - Société de gestion**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de la Salm 27
: 6690 Vielsalm**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Vincent STASSER, en date du dix-sept novembre deux mil vingt-deux, en cours d'enregistrement.

Il résulte que:

Madame **MONSEUR Caroline Anne-Françoise Joséphine Ghislaine**, née à Liège, le 22 octobre 1985, domiciliée à 6600 Bastogne, rue de la Chapelle 139.

A constitué une société comme suit:

Titre I : Caractère de la société**Article 1 : Dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **Caroline MONSEUR - Société de gestion** ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, suivi des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "RPM", ainsi que de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société doivent aussi être indiqués.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société est une société notariale de gestion telle que visée à l'article 4.B. du Règlement pour les sociétés de notaires.

La société a pour seul et unique objet la gestion, en qualité d'administrateur, d'une société professionnelle notariale, à l'exclusion de toute activité en dehors de la seule et unique société professionnelle notariale dont elle est administrateur.

Elle peut également gérer son patrimoine mobilier et immobilier de manière rationnelle et efficace.

Dans les limites de cette gestion, elle pourra, pour son compte propre et sous forme de placements, acquérir, aliéner, prendre et donner en location, grever de droits réels et personnels tous biens mobiliers et immobiliers.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société commence ses activités à compter de sa constitution par le dépôt de ses statuts au greffe du tribunal de l'entreprise.

Titre II : Actions

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises, entièrement souscrites et entièrement libérées en espèces lors de la constitution de la société.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les actions sont indivisibles. La société reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote peut être suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8 : Cession et Transmission des actions

Tant que la société est une société notariale de gestion, elle ne peut avoir pour unique actionnaire qu'un notaire, lui-même actionnaire d'une société notariale professionnelle unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à un notaire qui, par suite de cession des actions détenues dans la société professionnelle, deviendrait actionnaire de celle-ci.

Toute autre cession, entre vifs ou pour cause de mort, des actions suppose au préalable, que l'objet social ait été préalablement modifié et les statuts adaptés pour le surplus, en manière telle que la société ne soit plus soumise à la déontologie notariale. Dans ce cas, les cessions seront possibles ainsi qu'il suit.

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

Elles peuvent également être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, au conjoint du cédant ou du testateur ou descendants en ligne directe des actionnaires, exclusivement, mais uniquement après que l'objet social de la société et les statuts aient été modifiés, en manière telle qu'elle ne soit plus soumise aux règles de la déontologie notariale.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande devra justifier de la qualité de notaire ou de candidat-notaire du ou des cessionnaires proposés.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai d'un mois et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le conseil d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires, pour autant qu'ils aient les qualités requises par les présents statuts pour l'être.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur

valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Il en sera également de même si un héritier ou légataire ne dispose pas des qualités requises que pour pouvoir devenir actionnaire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 9 : Registre sociétaire

Les cessions ou transmissions d'actions seront inscrites avec leur date sur le Registre des sociétaires dont tout actionnaire ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs ; par l'administrateur et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions et transmissions n'ont d'effet, vis à vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le Registre des sociétaires.

Titre III : Administration – Contrôle

Article 10 : Organe d'Administration

La société est administrée par le seul actionnaire, notaire.

Est nommée en qualité d'administrateur statutaire, Madame Caroline MONSEUR, ici présente et qui accepte, pour une durée illimitée.

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'administrateur dispose des pouvoirs les plus étendus tant d'administration que de disposition sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts. Il a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il pourra, dans les limites de la déontologie notariale, désigner des mandataires et attribuer à ces derniers les pouvoirs le plus étendus le tout sous sa responsabilité. La société sera alors valablement engagée par la signature du ou des mandataires désignés.

La société est valablement engagée la seule signature de l'administrateur.

La signature de l'administrateur devra, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité d'administrateur.

En cas de décès ou de démission de l'administrateur, et à moins que les actions sociales ne puissent être cédées à un notaire dans le respect des règles déontologiques, il sera procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale, soit à une modification des statuts, soit à une mise en liquidation de la société.

Les émoluments de l'administrateur sont fixés par l'assemblée générale et imputables en frais généraux.

Article 12 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères de la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus par la loi pour les commissaires ; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de cet expert incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, l'expert-comptable a pour obligation de communiquer ses observations à la société.

Si, par suite, la société ne réunit plus les critères permettant de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale sera convoquée sur l'initiative de l'administrateur ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, choisis parmi les personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ce ou ces commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Leurs émoluments consisteront en une somme fixe, décidée au début de leur mandat par l'assemblée générale.

Titre IV : Assemblée générale

Article 14 : Assemblée générale

Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le **deuxième vendredi du mois de mai à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Article 15 : Présidence - délibération - procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Titre V : Exercice et Distribution

Article 16 : Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17 : Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des actionnaires.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains actionnaires.

Titre VI : Dissolution – Liquidation

Article 18 : Dissolution – liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par l'administrateur en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 19 : Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et associations, à la Loi organique du notariat, et à toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de notaire. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 21 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Dispositions transitoires

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera lors du dépôt au greffe du présent acte de constitution et s'achèvera le 31 décembre 2023.

1. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes et leur affectation aura lieu en 2024.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte avec attestation bancaire.